

LA CATASTROPHE DE SEVESO

Seveso, Lombardie, Nord de l'Italie. Il est 12h37, le 10 juillet 1976 quand une cuve de 2000 litres explose de l'usine Icmesa, un gaz de trichlorophénol s'échappe : banal incident de pollution ?

Quinze jours plus tard, la végétation se transforme... « **c'est l'automne** » !

Les animaux meurent... « **ça doit être le choc de l'orage** »...

Les enfants développent des éruptions cutanées ; c'est l'hospitalisation.

Est-ce VRAIMENT un banal incident de pollution ? « **peut-être pas finalement...** »

Dans le doute, on s'interroge.

Le 14 juillet, on SAIT qu'une dioxine des plus toxiques pour l'homme s'est échappée, mais que faire sans plan d'urgence ? ☎ « **surtout, ne dites rien** » « **TOUT VA BIEN** »

Le 19 juillet, les autorités sont informées.

Le 23 juillet, c'est l'alarme :

Des "combinaisons blanches" s'approprient les lieux. On ne parle plus essence, parfum, cosmétique ni désherbant ; on ne parle plus du tout : le village se vide, le village est mort.

Plus de 70 000 animaux abattus, encore aucun décès humain.

On ne connaît que trop peu les effets de cette toxine sur l'homme, particulièrement chez la femme enceinte : pour cette fois-ci, l'avortement, c'est un grand OUI! « **Dieu nous pardonnera** »

Les problèmes s'enchaînent. Concernant la reconstruction, d'une part, des difficultés juridiques, sociales, économiques et morales, d'autre part.

L'ambition du développement industriel italien des années soixante-dix nécessite des productions très polluantes, au profit de modestes salaires. L'industrialisation a ouvert une porte aux régions lombardes reculées, mais à quel prix ?

La science va loin, faut-il la limiter ? Les dégâts sont lourds, serait-il temps de les relever ? En 1966, au Pays-Bas, accident dans une usine. La solution ? Détruire l'établissement et verser les dépôts au beau milieu de l'Atlantique. « **les poissons voulaient en profiter** »

Les poissons, les bovins, les lapins éradiqués certes, quand ça touche les humains, l'affaire change d'ampleur. L'ignorance passée - ou la négation d'une société mère suisse - est révolue : vient le temps du changement.

QUI est responsable de cette ingérence ? Le maire de Seveso se cache derrière les autorités régionales, qui elles mêmes renvoient au Gouvernement. « **ce n'est que le destin.** »

Peut-on chasser la dioxine ? La décontamination fait l'objet de nombre d'expérimentations, sans solution à l'échelle plus large, et surtout, sur un temps plus long.

Les frais de dépollution et d'indemnisation des victimes de l'accident sont payés par l'exploitant de l'usine chimique. Mais encore ?

Le voile de l'inadaptation de la législation sur la protection de l'environnement et des risques industriels est en train de se lever. Loin du fantasme d'une catégorie pénale de « crime environnemental », on assiste à des décisions judiciaires qui nous paraissent aujourd'hui... « **accommodantes !** »

Le directeur de l'usine écope d'une maudite peine de 2 ans de prison. Le directeur technique de la société sera condamné à 1 an et 6 mois. « **le pauvre** » « **snif** »

Et pour l'époque, c'était déjà une belle avancée.

Les procès civils sont toujours plus satisfaisants.

Alors que s'accumulent significativement des tumeurs du pancréas, de la vessie ou encore du système digestif (« **comme par hasard** »), un rapport de causalité est d'une complexité à établir, générant une paralysie dans les actions judiciaires à base de prescriptions.

Enfin. Enfin, l'accident de Seveso entraîne une prise de conscience collective des risques industriels et technologiques. L'heure est à la nécessité d'ouvrir la problématique des dommages environnementaux au-delà de la sphère privée des usines, pour la protection de la santé des travailleurs certes, pour l'impact sur l'espace naturel également. L'heure est à la réflexion d'une politique commune de prévention de ces dangers, et ce à l'échelle européenne.

Nous allons maintenant voir ce dont il est question dans la directive Seveso.

La directive, aussi appelée Seveso 1 est publiée le 24 juin 1982, elle a été transposée en France par une loi du 19 juillet 1986.

Une directive est un texte qui appartient au droit européen, qui définit des obligations communes à tous les États membres et nécessite une transposition dans les droits nationaux. Cela permet aux États de prendre des mesures administratives ou législatives plus sévères et détaillées que ce que la directive prévoit. Dans le cadre d'une directive sur l'environnement, l'État peut voter une loi assurant une protection de l'homme et de l'environnement plus étendue que celle de la directive européenne.

La directive Seveso tente d'éviter que des accidents majeurs causés par des activités industrielles ne surviennent. La directive cherche aussi à limiter les conséquences des accidents majeurs. Elle a pour objectif de rapprocher des dispositions prises par les États membres.

Plusieurs définitions sont présentées par le texte.

Il définit l'activité industrielle. C'est une opération dans des installations industrielles qui peut mettre en jeu une ou plusieurs substances dangereuses et qui risque de causer des accidents majeurs. Le transport et le stockage associés à cette opération qui sont réalisés à l'intérieur du bâtiment industriel font partie aussi de l'activité industrielle. Cela ne concerne donc pas uniquement la fabrication.

L'accident majeur selon Seveso 1 est un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion de caractère majeur, en relation avec un développement incontrôlé d'une activité industrielle, qui entraîne un danger grave. Ce danger peut être immédiat ou différé, pour l'homme à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment industriel, pour l'environnement, avec une ou plusieurs substances dangereuses.

Cette directive s'applique donc à de nombreux types d'établissements.

« Oui mais comment on va faire nous pour assurer la défense du territoire et la dissuasion nucléaire si on nous considère comme une activité industrielle monsieur le président ?

> Vous avez raison, général ! Il ne faut absolument pas que des hordes d'espions bolchevicks puissent savoir combien d'uranium est en notre possession ! »

Alors des établissements se sont vus exclus de l'application de la directive Seveso : établissements militaires, nucléaires, de fabrication d'explosifs, de munitions, les activités minières et les installations d'élimination de déchets toxiques et dangereux.

La directive instaure des obligations pour plusieurs acteurs.

Nous allons d'abord voir celles qui incombent au fabricant en temps normal.

Il a des obligations relatives à la sécurité.

Celui-ci doit prendre toutes les mesures pour prévenir les accidents majeurs et limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement. Il doit pouvoir prouver à n'importe quel moment à l'autorité compétente c'est à dire une agence de l'État, qu'il a déterminé les risques d'accidents existants et pris des mesures de sécurité.

Il a aussi le devoir d'informer, former et équiper les personnes qui travaillent sur le site pour leur sécurité.

Des obligations relatives au stockage et à la fabrication.

Lorsque l'activité industrielle fait intervenir une substance dangereuse, le fabricant doit communiquer une notification aux autorités qui précise quelles substances utilisées pour l'activité industrielle sont stockées, en quelle quantité et comment ces substances sont utilisées. Il précise aussi quels sont les produits, les sous-produits et les résidus issus de la fabrication.

Mais il doit aussi fournir les informations relatives aux installations industrielles qu'il est indispensable de connaître en cas d'accident comme par exemple le nombre de personnes travaillant sur le site, l'implantation géographique des installations notamment par rapport aux habitations et aux cours d'eau, les plans d'urgence ou encore les conditions météorologiques dominantes.

La dernière obligation du fabricant à lieu lorsqu'il modifie son activité industrielle : il doit réviser ses mesures de sécurité et les informations qu'il a fourni et informer l'Etat.

Le deuxième acteur est l'Etat.

Il a des obligations envers ses citoyens, anciennement les communautés européennes puis l'Union Européenne ainsi que les autres États membres.

L'Etat doit informer de façon appropriée les personnes qui risquent d'être touchées sans qu'elles aient à en faire la demande.

Ces informations doivent être à disposition du public.

Il est également obligé de faire connaître aux autres Etats-membres intéressés le comportement correct à adopter en cas d'accidents et quelles mesures de sécurité il a mis en place.

L'Etat n'est pas obligé mais a la possibilité d'ajouter les substances qui devraient à son avis être ajoutées aux annexes de la directive en le signalant à la Commission européenne. Il peut mentionner toutes mesures qu'il aurait prises concernant ces substances.

Les fonctionnaires et agents des autorités compétentes des Etats membres ne peuvent divulguer les informations qu'ils tiendraient de la Commission concernant l'application de la directive Seveso. Néanmoins de telles informations pourront être fournies notamment lorsqu'un Etat membre effectue ou autorise la publication d'informations le concernant. L'idée est de protéger l'industrie et la sécurité tout en permettant aux citoyens de pouvoir connaître les informations relatives aux accidents.

Les Etats doivent remettre tous les 3 ans un rapport à la commission sur la mise en œuvre de la directive.

La commission européenne est le dernier acteur mentionné dans la directive.

Cette commission est une institution composée d'un commissaire européen par États membres qui proposé pour 5 ans par les chefs d'Etats ou de gouvernement. Elle dispose de l'initiative législative et met en œuvre les politiques des communautés puis de l'Union européenne. C'est un organe indépendant des Etats.

Elle établit et tient à la disposition des Etats un fichier avec le relevé des accidents majeurs survenus sur leur territoire, qui comprend l'analyse des causes qui les ont provoqués, les expériences acquises et les mesures adoptées. Ce fichier a pour but de permettre aux Etats d'utiliser ces informations pour prévenir l'apparition de nouveaux accidents.

La Commission, ses fonctionnaires et agents sont tenus de ne pas divulguer les informations recueillies en application de la directive.

Mais elle peut publier des renseignements statistiques généraux ou d'informations concernant la sécurité qui ne comportent pas d'indications individuelles sur les entreprises et ne mettant pas en cause le secret industriel

En cas d'accident majeur, tous les acteurs sont mobilisés et la directive leur donne des obligations les uns envers les autres

Ces différents acteurs permettent en quelque sorte à travers leurs obligations mutuelles de mieux appliquer la directive : ils se contrôlent pour plus de sécurité

Lorsque l'accident survient

Ø Le fabricant informe immédiatement les autorités & leur communique les circonstances de cet accident ainsi que les substances impliquées. Cela afin de pouvoir évaluer l'impact de cet accident sur l'homme et l'environnement. Les mesures d'urgence entreprises et les mesures envisagées pour limiter les effets de cet accident & éviter qu'il ne se reproduise sont aussi communiquées.

Ø L'Etat doit s'assurer que les mesures d'urgence et les mesures à moyen et long terme qui sont nécessaires soient prises. Et il fait en sorte de recueillir, lorsque cela est possible, les informations nécessaires pour compléter l'analyse de l'accident.

Les Etats membres ont le devoir d'informer le plus tôt possible la Commission européenne des accidents majeurs survenus sur leur territoire.

Ø La Commission doit communiquer ces informations aux autres Etats membres et compléter le fichier des accidents majeurs.

Seveso 1 comporte plusieurs annexes. Une annexe désigne une pièce complémentaire jointe à un texte, un dossier ou en l'occurrence à une directive.

Les annexes détaillent les formalités et les procédures de la directive. Elles précisent certaines des dispositions comme les conditions de stockage des substances dangereuses et d'autres modalités techniques.

Par exemple dans une annexe on classe les substances en différentes catégories comme toxique, explosible ou encore inflammable et on précise quelles quantités doivent être stockées dans quelles conditions.

La directive Seveso précise aussi la procédure qui permet d'adapter son contenu au progrès technique et au progrès des connaissances pour mieux prévenir les accidents.

L'organe chargé d'effectuer ce travail est appelé "comité" et est composé de représentants des Etats membres et est présidé par un représentant de la Commission européenne.

L'UE n'en est pas à son coup d'essai avec l'actuelle législation concernant la prévention des risques d'accidents majeurs. La première version de la directive Seveso est complétée en 1982 mais elle est ensuite remplacée, et cela par deux fois, en 30 ans.

Si la directive pointe justement du doigt la faiblesse des législations étatiques, quant à la transparence et à la prévention des risques d'accidents, en pratique, il est difficile à dire si la directive permet d'efficacement réduire le nombre d'accidents industriels. Les dispositions européennes et les efforts fournis par les États semblent donc insuffisants.

Le parallèle est frappant : en 1986, un incendie dans un entrepôt conservant plusieurs milliers de tonnes de produits chimiques, près de la ville de Bâle, résulte en un déversement de substances nocives et dangereuses dans le Rhin. C'est un désastre humain et environnemental. La Commission européenne revient alors sur la directive Seveso I (première du nom) et c'est seulement 10 ans plus tard que Seveso II est signée.

- **Vielle dame *offusquée* :**

« Alors là, mais je suis SCAN-DA-LI-SÉE, tout ce qu'ils savent faire, c'est mettre en place des mesures de réactions ! Quand on a déjà un pied dans la tombe ! C'est la politique du contrecoup, c'est le droit du trop tard ! »

Décembre 1996 donc, la directive réitère les considérations de sa prédécesseure et ajoute des mesures supplémentaires. Cette fois, il s'agit de mettre en place d'autres « bonnes pratiques » quant aux risques d'accidents en améliorant les contrôles des sites. Aussi, la deuxième directive insiste sur la participation du public dans les procédures de contrôle : non seulement, il doit être informé au maximum mais sa consultation peut aussi entrer en ligne de compte sur, par exemple, l'implantation d'un nouveau site ou dans l'instauration d'un plan d'urgence.

Malgré ces précautions et la mise en place successive des deux directives, les chiffres montrent que le nombre d'accidents est resté proportionnel.

- **Subordonné, que l'on va appeler Grégoire *la voix traînante du genre secrétaire blasé* « Madame la Commissaire de l'UE, bonjour. On nous a informé qu'il serait de bonne pratique de commencer à plancher sur la troisième version de la directive Seveso. Apparemment les deux premières n'ont pas convaincues. »**
- **Commissaire de l'UE *visiblement irritée* : « Oh non Grégoire, à chaque fois que vous m'appellez c'est pour m'annoncer une mauvaise nouvelle. Vous ne pouvez pas plutôt me proposer une réglementation sur l'interdiction des paquets de tabacs ovales plutôt qu'une énième directive Seveso ? »**
- **Subordonné : « Moui... M'enfin madame, vous savez comme on dit, jamais deux sans trois... »**

Comme vous le voyez, la Commission européenne entame avec enthousiasme la rédaction de la dernière version en date de la directive, j'ai nommé : Seveso III.

Juin 2012, le texte est finalisé. Il met toujours l'accent sur les objectifs d'information et de prévention en permettant, par exemple, aux citoyens d'ester en justice s'ils estiment que leurs droits ont été bafoués par l'installation d'un site Seveso à proximité de chez eux.

Il instaure surtout un nouveau mécanisme qui consiste à classer les différents sites Seveso selon la quantité de substances dangereuses qu'ils possèdent. Maintenant, il existe donc des sites Seveso à seuil bas et des sites Seveso à seuil haut.

2019, on se souvient tous de l'incendie de l'usine Lubrizol. Malgré son classement comme site Seveso seuil haut, l'accident n'a pas su être empêché. Les objectifs définis par la directive et la réalité ne sont point concordants. En effet, les capacités de stockage de produits, notamment, inflammables et présents sur le site de l'usine et des entrepôts ont été autorisées à deux reprises par le préfet du département, sans aucune nouvelle étude d'impact ou de dangers.

Les trois versions de la directive contiennent des mesures essentielles et légitimes, mais des interrogations se formulent quant à l'écart entre la théorie et sa pratique.

De ce fait, des cas tels que l'usine Soprema, classée elle aussi site Seveso seuil haut, qui a connu 3 accidents en 6 ans ne sont pas des raretés dans le paysage européen.

- **Citoyen sceptique *essayant d'adopter ton rassurant* : « Mais nooon, vous vous inquiétez d'un rien, croyez-moi, tooouut va bien »**

